

exercice. Ils devront naturellement être d'accord avec le montant des recettes et des dépenses comprises dans la première partie du compte de gestion. Quant aux états récapitulatifs de l'exercice courant, ils seront, comme par le passé, produits à la fin de la gestion.

Les avis de débit et de crédit envoyés chaque mois par la Légion d'honneur sont déjà établis, les comptables l'auront remarqué, distinctement par exercice. Les modifications nécessaires ont également été apportées aux nouveaux modèles de balance et de compte final (1^{re} partie).

§ II. — Paiement des arrérages de pensions militaires et de traitements de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, sur la production d'une seule expédition des pièces justificatives des droits des héritiers.

Les héritiers ou ayants-cause d'un pensionnaire militaire qui ont à réclamer à la fois le décompte des arrérages de la pension à la charge de l'Etat, et celui du traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, acquis au jour de son décès, doivent faire une double production des mêmes pièces justificatives pour constater leur qualité ; d'où il suit que le coût de ces pièces absorbe souvent, sans une utilité réelle, la majeure partie des sommes à payer.

L'administration, se préoccupant des moyens de réduire les frais de cette nature, a reconnu qu'il était possible de ne faire justifier des droits des parties que dans un seul des deux services, et de supprimer à cette justification, dans l'autre service, par la production d'un certificat du trésorier payeur. Cette proposition a été soumise à l'examen du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, qui y a donné son adhésion.

En conséquence, les héritiers d'un pensionnaire militaire, après à recevoir les diverses allocations acquises au jour du décès du titulaire, ne feront à l'avenir qu'une seule production des pièces justificatives de leurs droits ; et les trésoriers payeurs chargés du service des pensions de l'Etat et des dépenses de la Légion d'honneur établiront un certificat conforme au modèle imprimé ci-après, lequel tiendra lieu d'une seconde expédition de ces pièces à l'appui de l'un des paiements.

Par une conséquence des nouvelles dispositions qui précèdent, la Grande Chancellerie renonce à la vérification préalable des titres d'hérédité que lui adressaient directement les parties intéressées. Désormais les trésoriers payeurs établiront eux-mêmes le décompte des reliquats de traitements de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, et ils n'auront plus besoin, pour en payer le montant aux ayants-droit, d'attendre l'autorisation spéciale qui leur a été donnée jusqu'ici par la Grande Chancellerie. Je ne saurais donc trop recommander aux trésoriers payeurs d'apporter l'attention la plus scrupuleuse dans l'examen des pièces justificatives des droits des héritiers des pensionnaires militaires, afin de sauvegarder leur responsabilité, qui serait d'ailleurs engagée au même titre que pour le paiement des décomptes d'arrérages des pensionnaires de l'Etat.